



**MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'EDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**  
**ORGANISATION DES ETUDES**  
**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE BASE DES ECOLES AUTONOMES ET**  
**DES ECOLES ANNEXEES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA C.F.**

## Chapitre I – Introduction

### **Article 1.**

Le règlement d'ordre intérieur de base s'applique aux écoles autonomes et aux écoles annexées de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française.

Les finalités de l'enseignement fondamental de la C.F. sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- la neutralité de l'enseignement
- l'éducation aux savoirs et aux savoir-faire
- l'éducation au sens social et au sens civique
- l'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique de l'enseignement fondamental de la C.F. (voir en annexe)

## Chapitre II – Admission des élèves

### **Article 2.**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées plus haut ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Elle est introduite auprès du directeur de l'école fondamentale ou de son délégué.



### **Article 3.**

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne responsable.

## Chapitre III - Fréquentation scolaire des enfants soumis à l'obligation scolaire

### **Article 4.**

La présence de l'élève, **en âge d'obligation scolaire**, est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement où il est inscrit.

### **Article 5.**

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

### **Article 6.**

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré. L'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 2 jours ;



- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A ce sujet, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

## Chapitre IV - Mise en œuvre des activités éducatives

### **Article 7.**

Au niveau maternel, un cahier de communication sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

### **Article 8.**

Au niveau primaire, l'élève tient un journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journallement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Il sera proposé, au moins une fois par semaine, à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

## Chapitre V - Cadre disciplinaire

### **Article 9.**

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres des personnels durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.



### **Article 10.**

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transports scolaires, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

### **Article 11.**

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, un élève ne peut entrer ni rester seul dans un local sans autorisation.

### **Article 12.**

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

### **Article 13.**

L'interdiction de fumer est de stricte application aussi bien pour les élèves que les parents, les enseignants,... Ceci, dans tous les lieux situés dans l'enceinte de l'école (dans ou hors des locaux).

### **Article 14.**

L'école s'engage à mettre à disposition des élèves, lorsque le besoin s'en fait sentir, un appareil téléphonique. Cela signifie que l'élève peut disposer d'un GSM mais qu'il n'en fera pas usage à l'intérieur de l'école. En aucun cas il ne réalisera d'enregistrement audio ni de photo ou film sans l'accord d'une personne de l'équipe pédagogique. En cas de transgression de ces règles, l'appareil sera confisqué et rendu aux parents ou à la personne responsable.

### **Article 15.**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice, chaque école fondamentale établit dans son règlement d'ordre intérieur la liste des mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves.



## Chapitre VI - Des sanctions disciplinaires

### **Article 16.**

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peut être sanctionné. Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :

1. Le rappel à l'ordre prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.
2. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents. Il peut être prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.
3. La retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire.
4. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant (l'élève restant dans l'établissement).
5. L'exclusion temporaire de tous les cours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité.

Les sanctions prévues aux points 2, 3 et 4 sont communiquées aux parents via le journal de classe ou autre moyen jugé plus approprié. Toute note au journal de classe doit être signée, pour le lendemain, par les parents.

### **Article 17.**

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave:



Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
5. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
6. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école, dans le voisinage immédiat de celle-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
8. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
9. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;





10. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
11. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
12. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
13. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
14. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

**Attention :**

Les faits décrits aux points 1 à 11 repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et au pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Les modalités d'application seront communiquées aux parents le cas échéant.



## Chapitre VII - Des assurances scolaires

### **Article 18.**

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la C.F. auprès de la Ethias comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

### **Article 19.**

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires.
- le chef d'établissement.
- les membres du personnel.
- les élèves.
- les parents, les tuteurs et les parents ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre :

- pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la C.F.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

### **Article 20.**

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit, le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle.
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, ...
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés.





### **Article 21.**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

## Chapitre VIII - Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

### **Article 22.**

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

### **Article 23.**

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets seront marqués au nom des élèves.

### **Article 24.**

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

## Chapitre IX - Vie quotidienne à l'établissement

### **Article 25.**

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

### **Article 26.**

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué. (Affichages, pétitions, rassemblements, ...)



## Chapitre X - Information des parents

### **Article 27.**

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires.

Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Le directeur ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence de l'association des parents, du conseil de participation et du C.P.M.S.

## Chapitre XI – De l'organisation des classes

### **Article 28.**

L'organisation des classes relève de la stricte autorité de la Direction ainsi que de l'équipe pédagogique.

## Chapitre XII – De la gratuite et des frais perceptibles

### **Article 29. Règles générales**

L'enseignement fondamental est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

Ces principes n'excluent toutefois pas que, sous certaines conditions, des frais puissent être réclamés en cours d'année scolaire.

Aucun frais ne peut toutefois être réclamé pour les prestations suivantes :

- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage
- le fonctionnement, l'équipement et l'encadrement des écoles
- la distribution et l'achat de manuels scolaires
- la distribution et l'achat de fournitures scolaires
- le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement.



### **Article 30.**

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

1. Les frais réclamés à leur coût réel pour les services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils soient facultatifs :
  - a. les achats groupés liés au projet pédagogique du P.O.
  - b. les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours, durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'école n'est pas obligatoire
  - c. les abonnements à des revues liées au projet pédagogique du P.O.
2. Les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le projet pédagogique du P.O. ou dans le projet d'établissement :
3. les droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine ;
  - a. les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles ;
  - b. les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives.

### **Article 31.**

Le Décret-Missions prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Il s'agit bien d'une estimation. C'est ainsi que, par exemple, si en cours d'année, une exposition intéressante venait à être organisée, il est évident qu'une visite pourra en être proposée aux élèves.

### **Article 32. La surveillance du temps de midi :**

Il faut distinguer 2 types de frais :

1. Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite (par exemple, la distribution d'un bol de soupe aux élèves), une participation des parents aux frais peut être réclamée.
2. Pour la surveillance du temps de midi proprement dite, la garde du dîner, une participation aux frais peut également être réclamée s'il n'y a pas d'obligation pour les élèves de rester durant le temps de midi à l'école et pour faire face aux



frais relatifs à cette surveillance quand ils dépassent l'intervention de la Communauté française.

**Article 33. L'indépendance pédagogique vis-à-vis des contingences financières :**

Il est inacceptable, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue juridique, de sanctionner, de quelque façon que ce soit, un élève pour un manquement de ses parents. Le bulletin, ainsi que tout autre outil ou activité pédagogique, ne peut être utilisé comme moyen de pression. Il n'est dès lors pas tolérable que leur usage soit conditionné par le paiement d'éventuels frais dus par les parents des élèves.

## Chapitre XIII – Dispositions finales

**Article 34.**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlement et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



## Talon à remettre au titulaire de la classe de l'aîné de vos enfants

Je soussigné(e) .....

responsable de (noter les prénoms et le nom de famille des enfants)

.....

ai pris connaissance du règlement d'ordre intérieur commun aux écoles fondamentales de la Communauté française.

Date :

Signature